

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-050115

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 23 septembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 12 septembre 2024 sur le thème « Déchets (production, gestion, entreposage) » à MASURCA (INB 39)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0647

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Décision no 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [3]** Chapitre 20 des règles générales d'exploitation « gestion des déchets » du 19 avril 2024 – indice 8
- [4]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 septembre 2024 dans MASURCA (INB 39) sur le thème « Déchets (production, gestion, entreposage) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MASURCA (INB 39) du 12 septembre 2024 portait sur le thème « Déchets (production, gestion, entreposage) ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage des fiches de zonage déchets de plusieurs locaux et ont vérifié la cohérence avec le zonage de référence, le plan de zonage déchets et le terrain. Les fiches d'événement et d'amélioration (FEA) sur ce thème ont été examinées. Les inspecteurs ont également examiné le



programme de contrôle et les contrôles réalisées pour évaluer la pertinence du zonage déchets. Les inspecteurs ont procédé à une visite de l'installation notamment au bâtiment réacteur (BR), en salle de chargement du bâtiment stockage et manutention (BSM) et dans le local « temporaire » d'entreposage des déchets TFA. Au bâtiment réacteur, deux zonages déchets temporaires ont été visités.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place en termes de gestion des déchets est globalement satisfaisante.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Déchet en attente de conditionnement

L'article 2.2.2. de la décision [2] dispose « *en matière de traçabilité des déchets produits dans l'installation nucléaire de base, les règles générales d'exploitation présentent notamment, outre les informations mentionnées à l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les dispositions permettant d'identifier la date de début de production d'un colis de déchets, qui correspond à la première introduction d'un déchet dans un colis de déchets, de suivre la durée d'entreposage d'un colis de déchets et de vérifier sa cohérence avec la durée d'entreposage adaptée à la zone d'entreposage dans laquelle il se trouve* ».

Une pièce massive issue de la déconstruction du système de ventilation était située au magasin MG3. Cette pièce était étiquetée « déchet en attente de conditionnement ». Or, dans ce local, ne figure pas de zone d'entreposage de déchets, ni de point de collecte au sens du chapitre 20 [3] des règles générales d'exploitation de l'installation.

Demande II.1. : Définir un zonage déchets adapté à l'entreposage de cette pièce massive.

Programme de contrôle – vérification de la pertinence du zonage déchets

Le programme de contrôle permettant de vérifier la pertinence du zonage déchets a évolué en 2023. Les derniers contrôles relatifs au vide sur sas du BSM et au BR (niveau +4,9 m) n'ont pas été transmis.

Demande II.2. : Transmettre les résultats des derniers contrôles relatifs au vide sur sas du BSM et au BR (+4,9m) qui n'ont pas été présentés.

Écarts issus d'audits sur le thème des déchets

L'exploitant a été audité par le LGOC (Laboratoire Gestion Opérationnelle des déchets Cadarache) et par l'ANDRA. Les écarts de ces audits, tous de faible importance, ont été corrigés instantanément par



l'installation ou transférés aux services concernés. Toutefois, leur suivi n'a fait l'objet d'aucune formalisation.

L'article 2.6.3 de l'arrêté [4] dispose au II « *L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement* ».

Demande II.3. : A la suite de la réception des écarts d'audits, tracer l'analyse des écarts et l'avancement de leur traitement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).